

FORUM UNIVERSITAIRE  
TUNISIEN



منتدى الجامعيين  
التونسيين

4ème Forum

## UNIVERSITÉ ET CONSTITUTION

MARSEILLE 22 FÉVRIER 2012 (14h-18h)  
CITÉ DES SCIENCES DE TUNIS



# LIBERTÉS & CONSTITUTION

**Chawki GADDES**



Secrétaire général de l'association  
tunisienne de droit constitutionnel

# Introduction

“Point de **liberté** sans **constitution**,  
point de **constitution** sans **liberté**”

*Benjamin Constant, 1767-1830*



# Introduction

“Article 16. Toute Société dans laquelle la garantie des **Droits** n’est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n’a point de **Constitution**”

*Déclaration des droits de l’homme et du citoyen*  
26 aout 1789



# Introduction

- “Pour qu’on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir”

Montesquieu, *l'esprit des lois*

- La séparation des pouvoirs a été ainsi conçue afin de préserver la liberté des individus du despotisme des gouvernants

# Introduction

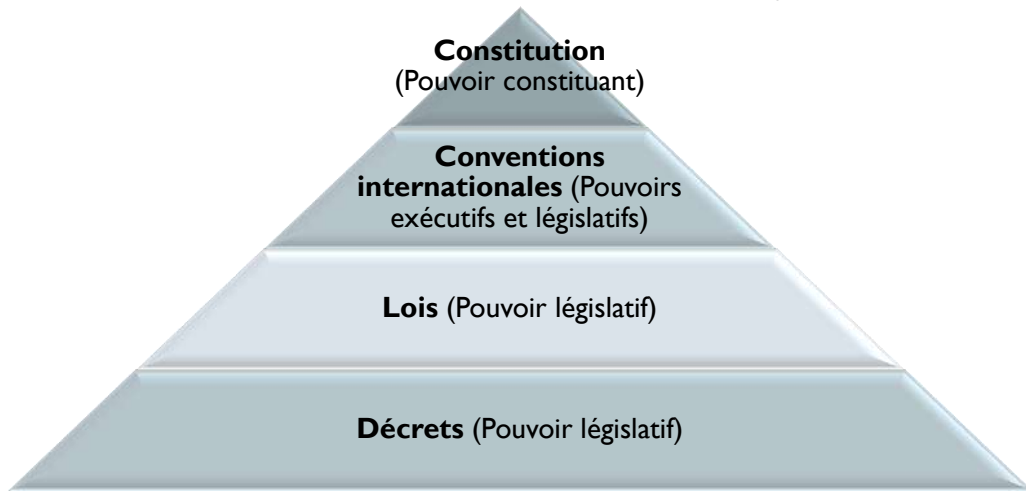
- La constitution est ainsi une charte des droits et des libertés

## Pourquoi ?

- La constitution est la norme supérieure dans tout système juridique
- Quand la constitution garantit les droits et libertés ⇒ tous le corpus juridique les respecte

# Introduction

- **La hiérarchie des normes : Toute norme tire son obligatorité de sa conformité à la norme supérieure**



# Introduction

- La constitution organise l'exercice du pouvoir au sein de l'Etat
- C'est la constitution qui sépare les pouvoirs ⇒ garantie les libertés

## Comment ?

**I. La constitution proclame les libertés**

**II. La constitution protège les libertés**

# I. Proclamation des libertés

- Les projets de constitution doivent être étudiés à la lumière de la constitution de 1959 suspendue puis abrogée
- Trois positions ont été adoptées par les projets par rapport aux libertés :
  - A. Des libertés **confirmées**
  - B. Des libertés **consolidées**
  - C. Des libertés **limitées**



# A. Des libertés confirmées

- Tous les projets reprennent les libertés déjà proclamées dans la constitution de 1959
- Le droit le plus récent qui a été introduit dans la constitution de 1959, en 2002, est relatif à la protection des données à caractère personnel, la quasi-totalité des projets y consacrent une disposition

# A. Des libertés confirmées

- Les développer n'a aucun intérêt dans le cadre de cet exposé, on se limitera à les rappeler :
- Dignité humaine
- Inviolabilité de la personne humaine
- Liberté de conscience
- Libre exercice des cultes
- Egalité devant la loi
- Liberté d'opinion
- Liberté d'expression
- Liberté de presse
- Liberté de publication
- Liberté de réunion
- Liberté d'association
- Droit syndical
- Inviolabilité du domicile
- Secret de la correspondance
- Protection des données personnelles
- Liberté de circulation
- Liberté de résidence
- Garde à vue et détention provisoire
- Présomption d'innocence
- Légalité des peines
- Droit de propriété ...

# B. Des libertés consolidées

- Certains droits et libertés ont été introduits ou renforcés dans les projets présentés
- La constitution de 1959 ne consacrait pas une disposition particulière au **droit à la vie**. Les projets comblent presque tous cette lacune (Ennahdha art. 17)
- Certains projets vont plus loin : Abolition de la peine de mort : article premier du projet des experts, point 26 du projet destourna, article 18 du projet PTT

# B. Des libertés consolidées

- **Interdiction de la torture** : Article 2 projet des experts : « ... Nul ne sera soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour quelque motif que ce soit. Ces actes sont considérés comme des crimes imprescriptibles. Les ordres émis ne constituent pas une cause d'exonération de la responsabilité personnelle de celui qui les a commis », *idem* point 25 destourna et art. 25 projet Ennahdha
- **Projet Belaïd** : Article 25 : « Les agents publics, quel que soit leur rang, seront responsables des mauvais traitements, tortures et toutes sortes de violations des droits de l'homme commis à l'occasion des poursuites ou des interrogatoires des prévenus ou des détenus »

# B. Des libertés consolidées

- **Liberté académique** : Article 8 projet des experts : « Les libertés académiques et universitaires sont garanties. Le pouvoir exécutif n'intervient pas dans les affaires scientifiques et pédagogiques revenant aux universités »
- **Point 45 du programme du PDM** : « Le Pôle cherche à protéger les libertés académiques en collaborant avec les représentants des universitaires et des étudiants »
- **Droit à la santé** : Article 24 UGTT : « Le droit à la santé est fondamental pour tout citoyen. L'Etat garanti la couverture sociale à tous »
- **Article 33 projet Belaïd** : « La République tunisienne garantit à tous les citoyens, hommes et femmes, le droit à la protection de la santé »

## B. Des libertés consolidées

- **Environnement sain** : Article 16 projet des experts : Article 16 : « Toute personne a droit à un environnement sain ... »
- **Article 44 du projet Belaïd** : « La République tunisienne garantit à tous le droit à un environnement sain et protecteur de la santé ...»
- **Point 62 du projet Destourna** : « La protection de l'environnement est un droit fondamental, et sa préservation et un devoir »

# B. Des libertés consolidées

- **Droit à la culture** : Projet doustourna : « 75. Toute citoyenne et tout citoyen a droit à la culture. L'État et les collectivités territoriales prennent les dispositions nécessaires pour en garantir l'accès.
- 76. La liberté de création artistique et littéraire est garantie par la Constitution et la loi.
- 77. La promotion de la production culturelle, sa diffusion et sa conservation font partie de la stratégie de développement un engagement national »

# B. Des libertés consolidées

- **Droit à la culture** : PDM : Point 8 : « Les droits économiques, sociaux et culturels. Les droits économiques, sociaux et culturels font partie intégrante des droits de l'homme garantis par la Constitution »
- **Projet PTT : Article 44.** « 1. Chacun a droit à l'éducation et à la culture.  
2. L'État promet la démocratisation de l'éducation. Il veille, à travers l'école et les autres moyens de formation, au respect de l'égalité des chances, et corrige les inégalités économiques, sociales et culturelles  
3. L'État doit promouvoir la démocratisation de la culture, en encourageant et en assurant l'accès de tous les citoyens aux plaisirs culturels et à la création artistique»



# C. Des libertés limitées

- Il est admis qu'aucune liberté ne peut être absolue, elles sont dans tous les projets accompagnés de limites
- **Projet Sadok Belaid : Article 8.2. :**  
« Les limitations de l'exercice des droits et libertés énoncés dans la présente Constitution ne peuvent être instituées que par une loi et en vue de la protection des droits d'autrui, de l'ordre public et de la défense nationale »

# C. Des libertés limitées

- **Projet des experts article 18 : « ... Leur [libertés] exercice ne peut être limité que par des restrictions nécessaires au sein d'une société démocratique et en vue de la protection des droits d'autrui, des exigences de la sécurité publique, de la défense nationale, de la santé publique ou pour garantir un intérêt économique, social ou national clair et urgent »**

# C. Des libertés limitées

- **Projet Ennahdha, article 10 : « La Charia est la source principale de la législation »**
- **Projet Ennahdha, article 126 : « Le conseil supérieur islamique est une instance constitutionnelle indépendante qui édicte des Fatawis conformément à la Charia islamique »**
- **Projet Ennahdha, article 20 : « La liberté de penser, d'expression, de presse et d'édition est garantie en prenant en considération le sacré de tous les peuples et les religions »**

مع مراعاة مقدسات جميع الشعوب والأديان

## II. La protection des libertés

- Trois manières de protéger les libertés dans les constitutions :

**A. Révisabilité limitée** des dispositions relatives aux libertés

**B. Indépendance du juge** protecteur naturel des libertés

**C. Institution d'un juge constitutionnel** vigilant

# A. Révisabilité limitée

- Les constituants terminent leur mission avec l'édiction de la constitution, ils délèguent le pouvoir de révision au pouvoir législatif
- Relative facilité de réviser les dispositions traitant des libertés et droits
- Exemple : Révisions successives et répétitives de la constitution de 1959 : 8 révisions dont 2 dérogatoires

# A. Révisabilité limitée

- Le pouvoir constituant originaire, peut mettre à l'abri certaines dispositions
- Il leur attribue ainsi une valeur **supra constitutionnelle**
- Certains projets de constitutions recourent à cette technique pour préserver les droits et libertés proclamés
- Article 89, projet des experts : « ... ne sont pas admises les révisions qui portent atteinte à ... l'un des droits ou des libertés qui y sont consacrés ou l'une des garanties qui leur sont relatives »

# A. Révisabilité limitée

- Article 118, projet de l'UGTT : « Le projet de révision ne peut porter atteinte ... aux droits et libertés fondamentales garantis par la constitution »
- Article 168, projet PTT : « ... il n'est pas possible de remettre en cause l'ensemble des droits fondamentaux et libertés publiques contenus dans le chapitre II du titre I de la présente Constitution, ni revenir sur les acquis et droits consacrés par le Code du statut personnel »
- Article 176, projet Belaïd : « Aucun projet de révision constitutionnelle ne peut remettre en cause ... dans leur substance, les droits et libertés fondamentaux définis dans les articles 3 à 48 ... »

## B. Indépendance du juge

- C'est au juge que le citoyen recourt en cas de violation de ses droits
- Le juge est le protecteur naturel et premier des libertés et des droits
- Le magistrat est chargé d'appliquer la loi en tranchant les litiges et recourt souvent aux principes constitutionnels
- La magistrature doit être fonctionnellement indépendante, surtout du pouvoir exécutif



# B. Indépendance du juge

- L'article 17 du projet des experts dispose à cet effet que : « Tout individu a le droit de plaider sa cause devant un tribunal **indépendant et équitable** qui lui garantit le **respect de ses droits et libertés fondamentaux** »
- L'article 67 du même projet stipule que « Les magistrats sont **indépendants** et ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.
- Les magistrats ne peuvent être **révoqués** ou **suspendus** de leurs fonctions ou **mis à la retraite** que pour des raisons légales et en respectant les garanties fondamentales accordées par la loi ...

## B. Indépendance du juge

- L'article 67 « ... Les magistrats ne peuvent être mutés de leurs fonctions sans leur accord.
- Toute ingérence dans les affaires en cours devant les tribunaux est prohibée. **Toute ingérence dans le fonctionnement de la justice constitue un crime** »
- L'article 74 du projet UGTT stipule que « Le pouvoir juridictionnel unifié et indépendant est chargé de résoudre les litiges ... et de protéger les droits ... »

# C. Juge constitutionnel vigilant

- Si le pouvoir législatif est souverain d'édicter des textes législatif, il doit légiférer dans le cadre et le respect de la constitution
- Le juge constitutionnel est le recours des citoyens et des juges pour statuer sur la conformité des textes inférieurs au contenu de la constitution

# C. Juge constitutionnel vigilant

- Article 77 du projet des experts : « La Cour constitutionnelle assure le contrôle de la constitutionnalité des lois relatives aux droits et aux libertés fondamentales qui lui sont soumises par les Tribunaux ou par les parties au procès.
- La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le procès devant le tribunal saisi.
- Lorsque la Cour décide de l'inconstitutionnalité d'une loi, celle-ci est annulée dans les limites de la décision de la Cour »

# C. Juge constitutionnel vigilant

- **Indépendance** : Composition et mode de nomination des membres
- **Article 75 du projet des experts** : « La Cour constitutionnelle se compose de onze membres choisis pour un mandat de huit ans non renouvelable parmi les professeurs universitaires et les magistrats ayant une expérience juridique reconnue d'au moins quinze ans ; trois membres sont nommés par le Président de la République, trois membres par le chef de gouvernement, trois membres par le Président de la Chambre des députés et deux membres par le Président de la Cour de cassation »

# C. Juge constitutionnel vigilant

- Article 130 du projet Belaïd : « 1- La Cour constitutionnelle est composée de douze membres, nommés pour un mandat unique de neuf ans »
- Projet Doustorna : « 230. La Cour Constitutionnelle est composée de treize membres nommés pour un seul mandat de neuf ans non renouvelable »
- Article 127. du projet PTT : « 1. La Cour Constitutionnelle se compose de quinze membres nommés, pour neuf ans non renouvelables : cinq membres sur la proposition de la Chambre des députés choisis à la majorité des trois cinquièmes de ses membres ; trois membres sur la proposition du gouvernement ; trois membres sur la proposition du président de la République, et quatre membres sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature... »